

2025 – LCR39

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LUNDI 17 MARS 2025 – 10 HEURES 30

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-sept mars à dix heures et demie

Délibération légalisée en préfecture le 17 mars 2025

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Monsieur Lucien MURZI est nommé secrétaire de séance.

Monsieur Maël BONNETAUD MATTANA est chargé de la prise de note et de rédiger le procès-verbal.

Date de convocation : 07/03/2025

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Stéphanie CALACIURA, Jérémie LACROIX, Éric LARDON, Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, Maël BONNETAUD MATTANA, Guillaume MICHEL, Sandrine PANCIOCCO, Maude THOLLY, *Administration*

Absents – excusés :

Cf. Rapport n°R2025-LCR39

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA REGIE DEPARTEMENTALE LOIRE CONNECT RESEAU POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 relatifs au recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité, et les articles R.2131-3, R.3132-1 et R.4142-1 relatifs à la signature d'une « convention de télétransmission » avec le représentant de l'Etat ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-3 relatif aux conditions de transmission des actes signés électroniquement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi la « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie Loire Connect Réseau ;

Vu la délibération n°2024-LCR28 portant sur la délégation de signature à la directrice pour la gestion courante de la régie ;

Vu les Conditions générales de mise à disposition d'une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables approuvées par délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016 du Département de la Loire ;

Considérant les besoins de la Régie Loire Connect Réseau ;

Considérant la nécessité de transmettre les documents de la régie Loire Connect Réseau au représentant de l'Etat, sans considération du lieu de résidence de la régie ;

Considérant que la télétransmission permet un envoi plus rapide et plus écologique des différents documents devant être transmis au représentant de l'Etat.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver la Convention entre le représentant de l'Etat et la régie départementale Loire Connect Réseau pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 12/07/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.